



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 1985

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui indiquer si une caravane, stationnée à demeure dans un jardin, est considérée comme une résidence secondaire et assujettie à ce titre au paiement de la taxe d'habitation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Conseil d'Etat a jugé (arrêt du 11 avril 1986) que les caravanes ne sont pas imposables à la taxe d'habitation quelles que soient les conditions de leur stationnement et de leur utilisation, dès lors qu'elles conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacées. Il n'est pas envisagé de modifier la législation à cet égard, compte tenu des multiples difficultés d'application qui en résulteraient dès lors que ces caravanes restent susceptibles d'être déplacées à tout moment. Cela dit, les locaux meubles affectés à l'habitation, autres que les caravanes, demeurent passibles de la taxe d'habitation. Il en est ainsi notamment des habitations légères ou des baraquements qui sont simplement posés sur le sol ou sur des supports de toute nature et qui ne disposent pas en permanence de moyens de mobilité.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1985

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2432